

Canadian National Railway Company and the Attorney General of Canada Appellants

v.

Robert Pasco, Chief of the Oregon Jack Creek Indian Band, on behalf of himself and all other members of the Oregon Jack Creek Indian Band, and others Respondents

and between

Her Majesty The Queen in right of the province of British Columbia and the Attorney General of Canada Appellants

v.

Robert Pasco, Chief of the Oregon Jack Creek Indian Band, on behalf of himself and all other members of the Oregon Jack Creek Indian Band, and others Respondents

and

Nuu-Chah-Nulth Tribal Council Intervener

INDEXED AS: OREGON JACK CREEK INDIAN BAND v. CANADIAN NATIONAL RAILWAY CO.

File Nos.: 21420, 21452.

1990: January 25.

Present: Dickson C.J. and Wilson, La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Cory and McLachlin JJ.

MOTION FOR A REHEARING OF APPEAL

Courts — Practice — Motion for a rehearing of appeal — Motion dismissed.

Cases Cited

Referred to: *McNaughton v. Baker* (1988), 25 B.C.L.R. (2d) 17; *Minnes v. Minnes* (1962), 34 D.L.R. (2d) 497; *Hubbuck & Sons, Ltd. v. Wilkinson, Heywood & Clark, Ltd.*, [1899] 1 Q.B. 86.

Statutes and Regulations Cited

British Columbia Supreme Court Rules, 1976, rr. 33, 34.

Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et le procureur général du Canada Appelants

a. c.

Robert Pasco, chef de la bande indienne Oregon Jack Creek, en son propre nom et en celui de tous les autres membres de la bande indienne Oregon Jack Creek, et autres

b. *Intimés*

et entre

Sa Majesté la Reine du chef de la province de la Colombie-Britannique et le procureur général du Canada Appelants

c.

Robert Pasco, chef de la bande indienne Oregon Jack Creek, en son propre nom et en celui de tous les autres membres de la bande indienne Oregon Jack Creek, et autres

Intimés

e. et

Conseil de tribu Nuu-Chah-Nulth Intervenant

RÉPERTORIÉ: BANDE INDIENNE OREGON JACK CREEK

f. *c. COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA*

N^os du greffe: 21420, 21452.

1990: 25 janvier.

g. Présents: Le juge en chef Dickson et les juges Wilson, La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Cory et McLachlin.

h. **REQUÊTE EN NOUVELLE AUDITION DE POURVOI**

Tribunaux — Pratique — Requête en nouvelle audition de pourvoi — Requête rejetée.

Jurisprudence

i. **Arrêts mentionnés:** *McNaughton v. Baker* (1988), 25 B.C.L.R. (2d) 17; *Minnes v. Minnes* (1962), 34 D.L.R. (2d) 497; *Hubbuck & Sons, Ltd. v. Wilkinson, Heywood & Clark, Ltd.*, [1899] 1 Q.B. 86.

Lois et règlements cités

j. British Columbia Supreme Court Rules, 1976, règles 33, 34.

MOTION FOR A REHEARING of *Oregon Jack Creek Indian Band v. Canadian National Railway Co.*, [1989] 2 S.C.R. 1069. Motion dismissed.

E. C. Chiasson, Q.C., and *P. G. Foy*, for the appellant Canadian National Railway Co.

B. Rendell, for the appellant Her Majesty the Queen in right of British Columbia.

A. Pape and *Leslie J. Pinder*, for the respondents.

The following is the judgment delivered by

THE COURT—The plaintiffs (respondents on the appeal) apply for a rehearing of the appeal. We are of the view that the application should be dismissed.

The only issue before us on the appeal was whether the amendments sought to be made to the pleadings should be refused on the ground that the amended pleadings disclosed no cause of action. We decided that issue, holding that the amendments should be allowed; [1989] 2 S.C.R. 1069. On the record before us, in the absence of evidence and given the fledgling character of actions based on aboriginal claims, we were not prepared to say that any of the defects alleged would necessarily be fatal to the claim. Since we could not conclude that the pleadings disclosed no cause of action at this stage, we dismissed the appeal and allowed the pleadings to stand. It is a settled principle that pleadings should not be rejected unless they are clearly and obviously invalid: *McNaughton v. Baker* (1988), 25 B.C.L.R. (2d) 17 (C.A.); *Minnes v. Minnes* (1962), 34 D.L.R. (2d) 497 (B.C.C.A.); *Hubbuck & Sons, Ltd. v. Wilkinson, Heywood & Clark, Ltd.*, [1899] 1 Q.B. 86 (C.A.). A refusal to allow an amendment must meet the same standard.

The plaintiffs now seek to have this Court pronounce on further issues considered by the Court of Appeal (1989), 34 B.C.L.R. (2d) 344, namely

REQUÊTE EN NOUVELLE AUDITION de l'affaire *Bande indienne Oregon Jack Creek c. Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada*, [1989] 2 R.C.S. 1069. Requête rejetée.

^a *E. C. Chiasson, c.r.*, et *P. G. Foy*, pour l'appelante la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada.

^b *B. Rendell*, pour l'appelante Sa Majesté la Reine du chef de la Colombie-Britannique.

A. Pape et Leslie J. Pinder, pour les intimés.

^c Version française du jugement rendu par

LA COUR—Les demandeurs (intimés lors du pourvoi) sollicitent une nouvelle audition du pourvoi. Nous sommes d'avis que cette requête doit être rejetée.

^e La seule question dont nous étions saisis lors du pourvoi était de savoir si les modifications que l'on cherchait à apporter aux actes de procédure devaient être refusées pour le motif que les actes de procédure modifiés ne révélaient aucun droit d'action. Nous avons statué sur cette question et décidé qu'il y avait lieu d'autoriser les modifications; [1989] 2 R.C.S. 1069. D'après le dossier dont nous étions saisis, en l'absence de preuve et compte tenu de la nouveauté des actions fondées sur les revendications des autochtones, nous n'étions pas disposés à affirmer que l'un ou l'autre des vices allégués entraînerait nécessairement le rejet de la demande. Vu qu'il nous était impossible de conclure que les actes de procédure ne révélaient aucun droit d'action à cette étape, nous avons rejeté le pourvoi et autorisé le maintien des actes de procédure. Il est bien établi que les actes de procédure ne doivent pas être rejetés à moins d'être clairement et nettement invalides: *McNaughton v. Baker* (1988), 25 B.C.L.R. (2d) 17 (C.A.); *Minnes v. Minnes* (1962), 34 D.L.R. (2d) 497 (C.A.-B.); *Hubbuck & Sons, Ltd. v. Wilkinson, Heywood & Clark, Ltd.*, [1899] 1 Q.B. 86 (C.A.). Le refus d'autoriser une modification doit satisfaire à la même norme.

^j Les demandeurs demandent maintenant à notre Cour de se prononcer sur d'autres questions examinées par la Cour d'appel (1989), 34 B.C.L.R. (2d)

that the action was personal in nature rather than derivative and the plaintiffs need not establish either the continued existence of the Indian nations nor authority to bring the action. In pronouncing on these issues, the Court of Appeal went beyond the narrow issue before them — whether the pleadings were clearly invalid. In our opinion, it is premature to pronounce on these questions in the absence of evidence at this early stage of the action. As the conclusions of the Court of Appeal on these issues were *obiter dicta* and as we are not holding that the Court of Appeal erred in arriving at these conclusions but merely that they should not be decided at this time, the plaintiffs cannot complain that a decision in their favour was reversed without their having been heard. Had the matter been brought as a preliminary point of law under British Columbia Rule 33 or 34 with questions of law or mixed law and fact stated for decision, the result might have been otherwise.

344, savoir qu'il s'agissait d'une action de nature personnelle plutôt qu'une action oblique et que les demandeurs n'ont pas à établir l'existence continue des nations indiennes ni le pouvoir d'intenter l'action. En statuant sur ces questions, la Cour d'appel est allée au-delà de la question restreinte dont elle était saisie — celle de savoir si les actes de procédure étaient nettement invalides. À notre avis, il est prématuré de se prononcer sur ces questions en l'absence de preuve à cette étape initiale de l'action. Comme les conclusions de la Cour d'appel sur ces questions se présentent sous forme d'opinions incidentes et comme nous concluons non pas que la Cour d'appel a eu tort de les tirer, mais simplement qu'il ne convient pas de statuer sur ces questions pour l'instant, les demandeurs ne peuvent se plaindre qu'une décision en leur faveur a été infirmée sans qu'ils se soient fait entendre. Si l'affaire avait été soumise à titre de question préliminaire de droit en vertu de la règle 33 ou 34 de la Colombie-Britannique et si on avait demandé de trancher des questions de droit ou des questions mixtes de droit et de fait, le résultat aurait pu être différent.

The application is dismissed with costs.

Motion dismissed with costs.

Solicitors for the appellant Canadian National Railway Co.: Ladner Downs, Vancouver.

Solicitor for the appellant Her Majesty the Queen in right of British Columbia: The Ministry of the Attorney General, Victoria.

Solicitors for the respondents: Mandell Pinder, Vancouver.

La requête est rejetée avec dépens.

Requête rejetée avec dépens.

Procureurs de l'appelante la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada: Ladner Downs, Vancouver.

Procureur de l'appelante Sa Majesté la Reine du chef de la Colombie-Britannique: Le ministère du Procureur général, Victoria.

Procureurs des intimés: Mandell Pinder, Vancouver.